



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur l'opération dénommée
« reprofilage de la piste Stade Plantrey »
sur la commune de Courchevel
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6738-
N22850

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6738-N22850, déposée complète par Alpes TP le 28 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 16 septembre 2026 ;

Considérant que l'opération consiste au reprofilage de la piste Stade de l'école du ski français (ESF) de Plantrey sur 1,78 ha, située à Courchevel 1850 sur la commune de Courchevel dans le département de la Savoie ;

Considérant que l'opération, soumise à déclaration préalable, prévoit les aménagements suivants :

- le décapage et le stockage de la terre végétale ;
- des terrassements sur 1,78 ha mobilisant 32 m³ de déblais, 17 791 m³ de remblais issus de chantiers locaux (jardin alpin Courchevel 1850) et des exhaussements jusqu'à 3,5 m ;
- la revégétalisation après les terrassements et en année N+1 après les travaux ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation de l'opération :

- en zones As (agricole) et Ns (naturelle) accueillant les équipements liés à la pratique du ski et aux remontées mécaniques du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune¹ ;
- au sein du périmètre de protection des abords du monument historique « Chalet Le Petit Navire » ;
- sur une commune couverte par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Saint-Bon² en partie en zones d'aléas moyen et faible glissement de terrain ;

¹ PLU de Courchevel dont la dernière procédure a été approuvée le 26 février 2026.

² PPRn de Saint-Bon approuvé le 21 décembre 2016.

- à 200 m d'une mesure compensatoire pour le réaménagement du secteur Moriond ;
- à 2,6 et 3,4 km des sites Natura 2000 Directive habitats « Adrets de Tarentaise » et « Massif de la Vanoise » ;
- à 5 km du site Natura 2000 Directive oiseaux « La Vanoise » ;

Considérant qu'en matière de gestion des matériaux et de justification de l'opération :

- telle que présentée par le dossier, l'opération vise à valoriser des matériaux issus de chantiers sur la commune ;
- la piste Plantrey ne fait pas partie des zones de dépôts envisagées par l'exploitant du domaine skiable (S3V) dans son projet pluriannuel d'aménagement des pistes³ ;
- le réel besoin de reprofiler la piste n'est pas démontré et aucune recherche de solutions alternatives n'est présentée dans le dossier ;
- la gestion des matériaux issus de chantier locaux nécessite d'être étudiée de façon globale, à l'échelle communale, d'autant que plusieurs autres opérations de stockage de matériaux sont projetées, au niveau de l'altiport et du secteur Pralongs notamment ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- l'analyse des enjeux s'appuie sur la bibliographie et sur un diagnostic de terrain ciblant la flore et les habitats naturels, réalisé au moyen d'un seul passage le 29 octobre 2025, période peu favorable à l'observation de la flore ; la faune n'a fait l'objet d'aucun inventaire spécifique ;
- les enjeux, tels que présentés par le dossier concernent les prairies de fauche montagnardes d'intérêt communautaire et les oiseaux ; les autres groupes faunistiques ne sont pas étudiés ;
- en l'état, il n'est pas possible d'apprécier la complétude des données présentées et, en conséquence, la suffisance, la fiabilité et la complétude des mesures d'évitement, de réduction et de suivi proposées ;
- l'absence d'impact sur certains groupes d'espèces protégées et/ou menacées ne peut être garantie, notamment sur la flore, l'avifaune, les rhopalocères et les mammifères ;
- l'absence d'incidence sur les espèces ayant présidé la désignation des sites Natura 2000 « Massif de la Vanoise » et « La Vanoise » n'est pas démontrée ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère :

- le site est visible depuis le village de Courchevel Moriond, depuis deux monuments historiques (chalet Le petit Navire et chapelle Notre Dame de l'Assomption) ainsi que depuis des sentiers de randonnées et sommets alentours ;
- les terrassements engendreront la disparition du couvert végétal et une modification de la topographie du site dont les impacts semblent sous estimés ;
- l'analyse des incidences cumulées des différents aménagements, en particulier des dépôts de matériaux sur le domaine doit être approfondie ;

Considérant qu'en matière risques naturels et de stabilité des remblais :

- l'opération mobilise près de 17 800 m³ de matériaux sur 1,78 ha et jusqu'à 3,5 m de hauteur, sur un terrain pentu ayant déjà fait l'objet de remaniements ;
- la zone de reprofilage est soumise à un aléa glissement de terrain identifié au PPRn ;
- le dossier n'apporte aucun élément permettant d'assurer la stabilité des remblais et l'absence de risque en aval, à ce stade l'absence de nécessité de réaliser une étude géotechnique n'est pas démontrée ;
- le dossier n'apporte aucune précision sur la provenance des matériaux ni sur leur qualité, ce qui ne permet pas d'assurer l'absence de pollution des zones couvertes ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global de gestion des matériaux issus de chantiers locaux et d'aménagement du domaine skiable de Courchevel, au sens de l'[article L.122-1 III](#) du code de l'environnement⁴ ;

³ Ayant fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale en dates du [8 mars 2023](#) et du [1^{er} avril 2025](#).

⁴ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de reprofilage de la piste Stade Plantrey située sur la commune de Courchevel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, notamment :
 - restituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant les opérations détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, notamment les chantiers immobiliers dont sont issus les matériaux ;
 - justifier l'opération, examiner les solutions alternatives et démontrer que la solution retenue est la moins impactante pour l'environnement ;
 - réaliser des inventaires faune/flore adaptés permettant d'évaluer les enjeux, les incidences et de définir des mesures pertinentes ;
 - approfondir l'analyse des impacts paysagers de l'opération et ses effets cumulés, en particulier avec les autres dépôts de matériaux sur le domaine ;
 - réaliser une étude relative à la stabilité des remblais et aux risques associés ;
 - évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet, définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts, présenter un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste Stade Plantrey, enregistré sous le n 2026-ARA-KKP-6738-N22850, présenté par Alpes TP, concernant la commune de Courchevel (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.09.24
15:49:34 +02'00'

Anais BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)